



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 06183

Numéro SIREN : 801 111 659

Nom ou dénomination : A.MOB

Ce dépôt a été enregistré le 16/04/2015 sous le numéro de dépôt 33753

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 16-04-2015

N° DE DEPOT : 2015R033753

N° GESTION : 2014B06183

N° SIREN : 801111659

DENOMINATION : A.MOB

ADRESSE : 32 rue de Paradis 75010 Paris

DATE D'ACTE : 16-02-2015

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

CERTIFIÉ CONFORME

A.MOB

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros

Siège social : 32, rue de Paradis – 75010 Paris

801 111 659 RCS Paris

STATUTS

Adoptés aux termes des décisions unanimes des associés en date du 16 février 2015

Conformément aux dispositions de l'article R.210-10 du Code de commerce, il est rappelé que les signataires d'origine des statuts sont :

- **Monsieur Yannis Yahiaoui**, né le 28 juin 1989 à Paris (75014), de nationalité française, demeurant 38 bis, rue Victor Mussault - 94120 Fontenay Sous-Bois ; et
- **Monsieur Thomas Zaepffel**, né le 11 février 1989 à Neuilly sur Seine (92200), de nationalité française, demeurant 7, rue de Madagascar - 75012 Paris.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL **DUREE - EXERCICE SOCIAL**

Article 1er - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les présents statuts de la Société (les « *Statuts* ») et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et les autres articles du Code de commerce, notamment dans sa partie réglementaire, qui lui sont applicables et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

En application de l'article L. 227-2 du Code de commerce, la Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- services et logiciels informatiques, régie publicitaire sur le Web, agence de communication spécialisée sur internet et prestations de conseils associées,
- l'édition et l'exploitation de sites internet et mobile dans tout domaine d'activité, de logiciels informatiques ainsi que plus généralement de tous développements à caractère informatique et multimédia sur tout support connu ou inconnu à ce jour,
- la conception, l'édition, la production, l'exploitation et la diffusion sur tout support connu ou encore inconnu à ce jour, de services, de contenus et d'applications multimédia, destinés aux professionnels,
- toute activité de collecte, de traitement, d'organisation et de commercialisation de données,
- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion de sociétés, d'alliance ou de d'association, en participation ou autrement,
- la gestion et l'administration et la disposition desdites participations, en ce compris le conseil dans les domaines de la gestion, du management notamment dans le domaine commercial, financier et administratif,

et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Article 3 – Dénomination

La société est dénommée : A.MOB.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé au 32, rue de Paradis – 75010 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président de la Société. Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des associés dans les conditions prévues au Titre VI des Statuts.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social couvrira la période commençant à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminant le 31 décembre 2015.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - Apports

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société une somme en numéraire de 4.000 euros.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 16 février 2015, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 1.000 euros.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5.000 €).

Il est divisé en cinq cent mille (500.000) actions de un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

Article 9 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants. Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la Société.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure de contrôle prévue par la loi et les Statuts.

Article 10 - Modifications du capital social

10.1 - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la loi et plus spécialement par les articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions et titres émis par la Société. Ce droit est régi par les dispositions de la loi. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi. Les associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder.

En cas d'augmentation de capital en numéraire avec droit préférentiel de souscription, les actions souscrites sur exercice du droit de souscription attaché aux actions d'une catégorie appartiennent à la même catégorie. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions d'une catégorie sont elles-mêmes des actions de la même catégorie. En cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, la décision collective décidant cette émission précise, le cas échéant, la catégorie des actions émises.

10.2 - Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à l'occasion de la constitution, et du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital social ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du président de la Société, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où cette opération est devenue définitive.

10.3 - Sauf lorsque la Société ne comprend qu'un associé, les associés peuvent déléguer au président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

10.4 - Les associés sont seuls compétents pour décider ou autoriser, par une décision collective prise dans les conditions prévues au Titre VI des Statuts, l'émission de toutes valeurs mobilières permises par la loi donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital social de la Société.

10.5 - Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la loi et les Statuts.

TITRE III - ACTIONS

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

11.1 - A chaque action est attaché un droit de vote, sous réserve des dispositions de la loi et des Statuts.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives des associés relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions. Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

11.2 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action ou de tout titre émis par la Société emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions collectives des associés.

11.3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

11.4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions ou autres titres pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés feront leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions ou titres nécessaires.

Article 12 - Forme des actions

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte, conformément à la loi. La propriété des actions et autres valeurs mobilières résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le président de la Société ou toute autre personne ayant reçu du président de la Société délégation à cet effet.

Le cas échéant, la catégorie d'actions détenue par un associé fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes d'actions tenus par la Société.

Article 13 - Transfert des actions

Les actions et autres valeurs mobilières émises par la Société sont librement négociables, sauf disposition législative ou réglementaire contraire.

Le transfert des actions et autres valeurs mobilières émises par la Société s'effectue conformément à la loi et s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements ».

Tout transfert d'actions effectué en violation de tout pacte ou accord extrastatutaire qui aurait, le cas échéant, été conclu entre tous les associés et en présence de la Société, est nul, sans préjudice de l'allocation d'éventuels dommages et intérêts.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 14 - Président

14.1 – La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, sous réserve des pouvoirs dévolus par la loi ou les Statuts aux associés et au Comité Stratégique.

Le président est nommé par le Comité Stratégique parmi ses membres ou non, dans les conditions prévues à l'article 16.4.3.2 des Statuts. Le président de la Société est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée.

La révocation du président est prononcée par le Comité Stratégique dans les conditions prévues à l'article 16.4.3.2 des Statuts. La révocation n'a pas à être motivée et ne donne lieu à aucun dommages et intérêts ou indemnité de quelque nature que ce soit. Le Président conserve le droit de vote sur sa révocation.

Lorsqu'une personne morale est nommée présidente de la Société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre, en application de l'article L. 227-7 du Code de commerce.

14.2 – La rémunération du président est librement fixée par le Comité Stratégique, dans les conditions prévues à l'article 16.4.3.2 des Statuts.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine du Comité Stratégique.

14.3 – Le président est le représentant légal de la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les Statuts aux décisions collectives des associés et au Comité Stratégique.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 – Directeur général

15.1 – Le Comité Stratégique, dans les conditions prévues à l'article 16.4.3.2 des Statuts, peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux ou un ou plusieurs directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société (ci-après le « *directeur général* »).

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Le Comité Stratégique fixe la rémunération du directeur général, dans les conditions prévues à l'article 16.4.3.2 des Statuts.

La révocation du directeur général est prononcée par le Comité Stratégique dans les conditions prévues à l'article 16.4.3.2 des Statuts. La révocation n'a pas à être motivée et ne donne lieu à aucun dommages et intérêts ou indemnité de quelque nature que ce soit.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général de la Société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, en application de l'article L. 227-7 du Code de commerce.

15.2 – Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président de la Société.

En conséquence, dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le directeur général peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne physique de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et sous réserve du respect des présents Statuts.

En outre, dans la décision de nomination du directeur général, le Comité Stratégique peut subordonner à son autorisation préalable certaines décisions qu'il jugera de son autorité ou de celle du président ou toute décision qui dépasserait un certain montant d'engagement pour la Société.

Article 16 – Comité Stratégique

16.1 - Composition du Comité Stratégique - Statut des membres du Comité Stratégique

16.1.1 – Le comité stratégique de la Société (le « *Comité Stratégique* ») est composé de trois (3) membres au moins et de six (6) membres au plus, personnes physiques ou morales, associés ou non, désignés par décision collective des associés prise dans les conditions prévues au Titre VI des Statuts.

Les membres du Comité Stratégique sont nommés pour une durée de quatre (4) années. Leur mandat expire à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du Comité Stratégique sont toujours rééligibles.

16.1.2 – Dans l’hypothèse où le membre du Comité Stratégique est une personne morale, cette dernière exerce son mandat par l’intermédiaire de son représentant légal. Toutefois, cette personne morale a la possibilité de désigner une personne physique, dont l’identité doit être communiquée à la Société, comme représentant de la personne morale pour l’exercice des fonctions de membre du Comité Stratégique. La durée du mandat du représentant est la même que la durée du mandat de la personne morale qu’il représente, la personne morale pouvant toutefois à tout instant notifier à la Société qu’il est mis fin aux fonctions du représentant. Dans ce cas, et à défaut de désignation d’un nouveau représentant, la personne morale agit par l’intermédiaire de son représentant légal.

Le ou les dirigeants de la personne morale ou, si la personne morale exerçant les fonctions de membre du Comité Stratégique a nommé un représentant, ce représentant, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s’ils étaient membre du Comité Stratégique en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale dont ils sont les dirigeants ou le représentant.

16.1.3 – Les membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués à tout moment, sans motif ni indemnité, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues au Titre VI des Statuts. La décision de révocation peut être prise sans préavis.

Les fonctions des membres du Comité Stratégique peuvent également prendre fin par la démission, l’interdiction de gérer, le décès ou l’incapacité et, s’agissant des personnes morales, par leur mise en liquidation.

16.1.4 – Les associés peuvent allouer par une décision collective aux membres du Comité Stratégique, en rémunération de leur activité et sans préjudice des rémunérations qui leur sont versées au titre d’autres fonctions au sein de la Société, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le Comité Stratégique répartit librement entre les membres du Comité Stratégique les sommes globales allouées.

Il peut être alloué par le Comité Stratégique des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats confiés à des membres du Comité Stratégique.

16.1.5 – Un membre du Comité Stratégique peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle. Un salarié de la Société peut être nommé membre du Comité Stratégique. La résiliation du contrat de travail dont bénéficie un membre du Comité Stratégique n’a pas pour effet la révocation de ses fonctions de membre du Comité Stratégique, et réciproquement.

16.2 – Organisation du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est un organe composé de plusieurs membres, statuant collégalement. Ses décisions lient ses membres, le président et, le cas échéant, les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, qui doivent les exécuter.

Le Comité Stratégique élit parmi ses membres, à la majorité simple, un président (le « *Président du Comité Stratégique* »), qui ne perçoit pas de rémunération.

Le Président du Comité Stratégique exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Comité Stratégique. Il est rééligible. Le Comité Stratégique peut le révoquer à tout moment.

Le Président du Comité Stratégique est chargé de présider les séances du Comité Stratégique et d'en diriger les débats. En cas d'absence, les réunions du Comité Stratégique sont présidées par un membre du Comité Stratégique désigné au début de la réunion.

16.3 - Convocation et délibérations du Comité Stratégique

16.3.1 – Les membres du Comité Stratégique se réunissent au siège social de la Société ou dans tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions légales ou statutaires l'exigent. Toutefois, le Comité Stratégique devra se réunir au moins une fois tous les trois (3) mois.

Le Comité Stratégique se réunira physiquement à la clôture de chaque exercice pour approuver le projet d'arrêté des comptes annuels (et le cas échéant des comptes consolidés).

Le Comité Stratégique peut aussi prendre toute décision de sa compétence par conférence téléphonique ou vidéo, consultation écrite ou électronique ou signature par tous les membres du Comité Stratégique d'un acte unanime, à l'initiative de l'auteur de la convocation et sauf avis contraire de la majorité des membres du Comité Stratégique.

16.3.2 – Les membres du Comité Stratégique sont convoqués aux réunions du Comité Stratégique par le président de la Société ou par un membre du Comité Stratégique, par tout moyen de communication écrit, y compris par courrier simple ou courrier électronique suivi d'un accusé de réception ou d'une confirmation de lecture par son destinataire, (i) sur première convocation : au moins huit (8) jours avant la date prévue pour la réunion, et (ii) sur seconde convocation, au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la réunion. Le délai de convocation pourra être raccourci ou supprimé si les membres du Comité Stratégique sont tous présents ou représentés ou s'ils ont tous renoncé aux délais de convocation.

16.3.3 - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le Comité Stratégique peut valablement délibérer sur des sujets ne figurant pas à l'ordre du jour sur demande d'un membre du Comité Stratégique.

16.3.4 – Le Comité Stratégique ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres participe à la réunion.

La participation d'un membre du Comité Stratégique aux réunions du Comité Stratégique résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de conférence téléphonique ou vidéo, soit de sa représentation par tout autre membre du Comité Stratégique auquel il a donné pouvoir (un même membre pouvant recevoir plusieurs pouvoirs), soit de sa signature sur un acte écrit, étant précisé que les réunions du Comité Stratégique concernant l'arrêté des comptes et l'approbation du budget annuel de la Société devront obligatoirement se tenir physiquement.

16.3.5 – Sous réserve des décisions listées à l'article 16.4.3.2 des Statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Comité Stratégique participants (présents ou représentés). En cas de partage des voix, celle du président de séance n'est pas prépondérante.

16.3.6 – Les délibérations du Comité Stratégique sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au moins un membre ayant participé à la délibération et établis au plus tard dans les dix (10) jours de la date de réunion du Comité Stratégique concernée. Ces procès-verbaux sont retranscrits sur un registre spécial coté et paraphé. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Comité Stratégique ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

16.3.7 – Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-66 du Code du travail auprès du Comité Stratégique.

16.4 - Attributions du Comité Stratégique

16.4.1 - Sous réserve des pouvoirs expressément réservés aux associés et au président de la Société et dans la limite de l'objet social, le Comité Stratégique exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par la direction de la Société.

A toute époque de l'année, le Comité Stratégique opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il a la faculté d'entendre les commissaires aux comptes, les cadres et les salariés de la Société ou de leur poser toutes questions, sans restrictions.

Le Comité Stratégique procède à la désignation et à la révocation, à la majorité qualifiée (visée à l'article 16.4.3.2) de ses membres participants (présents ou représentés), du président et, le cas échéant, de tout directeur général et de tout directeur général délégué de la Société.

Sauf stipulations contraires des statuts, les décisions du Comité Stratégique sont prises à la majorité simple de ses membres participants.

Le Comité Stratégique est habilité à consulter les associés sur toutes questions qui relèvent de la compétence de la collectivité des associés, conformément aux dispositions du Titre VI ci-après. Lorsque les associés sont convoqués à l'initiative du Comité Stratégique, ce dernier établit et met à la disposition des associés les projets de résolutions et les rapports et informations prévus par la loi et les Statuts. La décision de consulter les associés est prise à la majorité simple de ses membres participants.

En complément des pouvoirs visés ci-dessus, le Comité Stratégique délibère sur les opérations visées à l'article 16.4.3 ci-après.

16.4.2 - Chaque membre du Comité Stratégique reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles dans un délai de huit (8) jours. Les censeurs, s'il en existe, reçoivent les mêmes informations que tout membre du Comité Stratégique.

16.4.3 - Opérations soumises à l'autorisation préalable du Comité Stratégique

16.4.3.1 - Opérations soumises à l'autorisation préalable à la majorité simple

Toute action envisagée dans les domaines énumérés ci-dessous (tant pour ce qui concerne la Société que, le cas échéant, ses Filiales – étant précisé que le terme « *Filiale* » désigne toute société ou entité dont la Société détient ou détiendra à un moment donné, directement ou indirectement, le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) doit être soumise à l'examen et à l'approbation préalables du Comité Stratégique statuant à la majorité simple de ses membres participants (présents ou représentés) :

- toute modification ou résiliation de tout contrat susceptible d'avoir une incidence significativement préjudiciable à la Société, ce qui sera présumé si ladite incidence excède, en une ou plusieurs fois, la somme de cinquante mille (50.000) euros H.T. ;
- toute décision relative à la conclusion, la modification ou la résiliation de toute alliance stratégique, de tout contrat de licence technologique significatif et tout autre partenariat significatif ;
- tout cadeau qui serait effectué par la Société dépassant un montant unitaire de mille (1.000) euros ou une limite globale annuelle de cinq mille (5.000) euros ;
- toute décision relative à tout contentieux ou précontentieux (en ce compris notamment tout recours à l'arbitrage et toute conclusion de protocole transactionnel) susceptible d'excéder, en une ou plusieurs fois, la somme de cent mille (100.000) euros par litige, étant précisé que tout litige potentiellement inférieur à cent mille (100.000) euros mais susceptible d'excéder, la somme de dix mille (10.000) euros devra faire l'objet d'une information spécifique du Comité Stratégique ;
- toute décision relative au modèle de clause qui figurera, le cas échéant, dans les contrats de travail des employés de la Société) relative au transfert des droits de propriété intellectuelle à la Société.

16.4.3.2 - Opérations soumises à l'autorisation préalable à la majorité qualifiée

Toute action envisagée dans les domaines énumérés ci-dessous (tant pour ce qui concerne la Société que, le cas échéant, ses Filiales) doit être soumise à l'examen et à l'approbation préalables du Comité Stratégique statuant à la majorité des quatre-cinquièmes de ses membres participants (présents ou représentés) :

- toute décision relative à l'adoption du budget annuel et toute décision relative à la modification de ce budget annuel ;
- toute décision relative à l'arrêté des comptes annuels de la Société et des Filiales et/ou des comptes consolidés ;
- toute modification significative des méthodes comptables employées par la Société ;
- toute modification de l'orientation stratégique, toute modification substantielle de l'activité de la Société ou tout lancement d'une nouvelle activité ;

- toute décision ou proposition relative à la composition du capital (notamment augmentation, réduction et amortissement du capital, rachat d'actions, modification de la valeur nominale des actions, division ou regroupement des actions, création de catégories d'actions, modification de la valeur nominale des actions, division ou regroupement d'actions, création de catégories d'actions ou modifications des droits attachés aux actions ou autres valeurs mobilières...) ;
- tout transfert, acquisition ou cession ou d'actifs par la Société considéré comme substantiel, ce qui sera présumé s'il excède, en une ou plusieurs fois, la somme de cent mille (100.000) euros H.T. par projet ;
- tout projet de décision relative à la création, la modification ou la suppression de toute clause des Statuts, ou de tout document régissant le fonctionnement de la Société ou une filiale (que ce soit par fusion de la Société, absorption, consolidation ou toute autre opération juridique) ;
- tout investissement ou désinvestissement et endettement bancaire (hors endettement courant d'exploitation) ne figurant pas dans le budget annuel et considéré comme important, ce qui sera présumé s'il excède, en une ou plusieurs fois, la somme de cent mille (100.000) euros H.T. par projet ;
- toute décision de suspension ou d'arrêt d'une branche d'activité de la Société ;
- toute cession, mise en location-gérance, nantissement ou aliénation du fonds de commerce de la Société ;
- l'octroi par la Société de tout prêt, sûreté, cautionnement, aval ou garantie dépassant un montant unitaire de cent mille (100.000) euros ou une limite globale annuelle de cent mille (100.000) euros, hors budget, et à l'exception des crédits entrant dans le cadre de la gestion courante des affaires (tels que couverture de taux ou de change ou cautions en douane) ;
- l'octroi par la Société de toute sûreté sur tout actif ;
- toute création, dissolution ou fermeture de filiales, d'établissements ou de succursales par la Société, ainsi que toute prise ou transfert de participation majoritaire ou minoritaire dans toute société ou autre entité par la Société, quelle que soit la forme juridique d'une telle opération, ainsi que tout transfert de titres de filiales ;
- toute décision de recrutement, de fixation ou modification de rémunération, de modification de contrat ou de licenciement ou révocation par la Société de mandataires sociaux, de cadres dirigeants ou de tout salarié dont la rémunération annuelle brute totale (y compris part variable, avantages et commissions) est supérieure à 100.000 euros ;
- toute décision de recrutement, de fixation ou modification de rémunération, de modification de contrat ou de licenciement par la Société concernant un associé fondateur (c'est-à-dire M. Yannis Yahiaoui ou Monsieur Thomas Zaepffel) ;

- toute mise en place de plan d'intéressement (notamment BSPCE, options de souscription d'actions, attribution gratuite d'actions, etc.) destinés aux salariés et mandataires sociaux, et notamment toute décision d'attribution d'outils d'intéressement et toute décision visant la fixation de la liste des bénéficiaires desdits outils et de la quotité attribuée à chacun ainsi que la fixation des conditions et modalités d'exercice (notamment calendrier de *vesting* et cas de caducité) desdits outils ;
- toute décision de la Société de se prévaloir ou non d'un engagement de non-concurrence, non-sollicitation ou d'exclusivité (i) d'un salarié dont la rémunération annuelle brute totale (y compris part variable, avantages et commissions) est supérieure à 100.000 euros ou (ii) d'un mandataire social ;
- toute décision de confier tout mandat ou mission en vue de l'admission de tous titres ou valeurs mobilières de la Société à la cotation d'un marché réglementé ou d'une bourse de valeurs ;
- toute décision relative à la signature ou la modification d'une convention réglementée visée à l'article 17.1, étant précisé que la personne intéressée à la convention, si elle est membre du Comité Stratégique, ne peut pas prendre part au vote ;
- toute décision ou proposition de distribution de dividendes (y compris les acomptes sur dividendes) ou d'affectation (notamment distribution ou incorporation) de réserves (y compris toutes primes d'émission) ;
- toute décision relative à la mise en place d'un compte courant d'associé ou à son remboursement (total ou partiel) ;
- toute décision, contrat ou engagement afférent aux droits de propriété intellectuelle détenus ou utilisés par la Société ;
- tout don effectué par la Société ;
- toute décision tendant à la dissolution ou à la mise en liquidation amiable ;
- toute décision tendant à la mise en œuvre d'une procédure visée au livre VI du Code de commerce ou à la désignation de tout mandataire de justice (dont notamment tout mandataire ad hoc et/ou conciliateur), sans préjudice du droit de tout représentant légal de la Société de procéder à la régularisation d'une déclaration de cessation des paiements dans les délais légaux.

16.5 - Censeurs

La collectivité des associés peut désigner auprès du Comité Stratégique deux censeurs.

Les censeurs sont nommés pour une durée de quatre ans. Leur mission prend fin à l'issue de l'assemblée générale des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les censeurs sont renouvelables dans leurs fonctions.

Les fonctions de censeurs sont gratuites.

Les censeurs assisteront aux séances du Comité Stratégique et disposeront d'une voix consultative. Ainsi, ils n'auront pas voix délibérative et leur présence ne sera pas prise en compte pour les conditions de quorum et de majorités. A cet effet, les censeurs seront convoqués aux réunions du Comité Stratégique dans les mêmes conditions que pour les membres du conseil d'administration.

Dans le cadre de l'accomplissement de leur mission, les censeurs peuvent notamment :

- faire part d'observations au Comité Stratégique,
- demander à prendre connaissance, au siège de la Société, de tous les livres, registres et documents sociaux,
- solliciter et recueillir toutes informations utiles à leur mission auprès de la direction générale et du commissaire aux comptes de la Société.

TITRE V - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 17 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

17.1 - Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son président, un directeur général, un membre du Comité Stratégique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, par le président de la Société.

De telles conventions doivent, préalablement à leur conclusion, être autorisées par le Comité Stratégique dans les conditions prévues à l'article 16.4.3.2 des Statuts, étant précisé que la personne intéressée à la convention, si elle est membre du Comité Stratégique, ne peut pas prendre part au vote.

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, des conventions intervenues au cours de l'exercice au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes ou du président chaque année lors de l'approbation des comptes. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant. Pour les autres conventions intervenant entre la Société et l'associé unique non dirigeant ou une société le contrôlant, l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes est exigé.

La procédure qui précède n'est pas applicable aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

17.2 - À peine de nullité du contrat, il est interdit au président, à tout directeur général ou directeur général délégué et aux membres du Comité Stratégique autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la Société leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L. 227-12 et autres conditions prévues par l'article L. 225-43 du Code de commerce.

Article 18 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et sont toujours rééligibles.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par la loi.

TITRE VI - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 19 - Décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés

19.1 - Sans préjudice de toute disposition impérative de la loi et nonobstant toute disposition contraire des Statuts, les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social (augmentation, amortissement, réduction) et émission de tous titres, sous réserve des éventuelles délégations de compétence ou de pouvoir consenties dans les conditions prévues par la loi ;
- modification des statuts ;
- fusion, scission et apport partiel d'actifs ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation, le cas échéant, des comptes consolidés ;
- paiement de dividendes, acomptes sur dividendes et toute autre distribution ;
- adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- nomination et révocation des membres du Comité Stratégique ;
- nomination et révocation des censeurs du Comité Stratégique ;
- distribution de jetons de présence ;
- approbation des conventions réglementées visées à l'article 17.1 ;
- dissolution, liquidation amiable de la Société ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- prorogation de la Société ; et
- transfert du siège social dans les conditions de l'article 4.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve du respect des stipulations de l'article 16.4 des Statuts relatives aux attributions du Comité Stratégique.

19.2 - En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 20 - Règles de majorité et mandats

Les décisions collectives des associés sont adoptées selon les conditions de majorité suivantes :

20.1 - Doivent être prises à l'unanimité des associés les décisions suivantes :

- toute décision entraînant une augmentation des engagements des associés ;
- transformation de la Société en une société en nom collectif ;
- adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- adoption ou suppression de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des titres, à l'agrément préalable de la Société pour les transferts de titres, à la suspension des droits de vote, à l'exclusion d'un associé ou à la cession forcée de ses titres ; et
- plus généralement, toute décision requérant l'unanimité en application de la loi.

20.2 - Doivent être prises à la majorité des cinq-sixièmes des suffrages exprimés en assemblée ou lors d'une consultation écrite toutes les autres décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés (en ce compris tant celles relevant de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire de société anonyme que celles relevant de la compétence d'une assemblée générale ordinaire de société anonyme). Si une assemblée générale est réunie, ladite assemblée ne pourra valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, au moins le quart, et sur deuxième convocation, au moins le cinquième, des actions ayant droit de vote.

20.3 - Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Pour le décompte de la majorité, sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné.

20.4 - Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales personnellement ou par tout mandataire de son choix justifiant d'un mandat régulier. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte sous seing privé, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Le commissaire aux comptes de la Société (s'il a été procédé à une telle nomination) ainsi que, le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise, doivent être invités à assister à toute décision collective des associés, en même temps et dans la même forme que les associés.

20.5 - Les demandes d'inscription de projets de résolution présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité d'entreprise au président de la Société et accompagnées du texte des projets de résolution. Elles doivent être reçues au siège social 6 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président de la Société accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

Article 21 - Forme des décisions

21.1 - Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la consultation, en assemblée générale ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Tous moyens de communication (courriel, vidéo, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Il appartient à l'auteur de la consultation d'apprécier, sous sa responsabilité, si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

21.2 - Toutefois, les décisions concernant l'approbation des comptes annuels (et le cas échéant des comptes consolidés), l'affectation du résultat ainsi que toute modification du capital social et toute émission de titres de la Société (sous réserve des éventuelles délégations de compétence ou de pouvoir consenties dans les conditions prévues par la loi) sont obligatoirement prises en assemblée générale.

Article 22 - Modalités pratiques de consultation

22.1 – Assemblées générales

22.1.1 - Les associés sont réunis en assemblée générale sur convocation du Comité Stratégique ou du président de la Société.

Tout associé ou groupe d'associés représentant au moins 10% du capital social peut en outre demander au président de la Société de convoquer les associés sur un ordre du jour donné et, s'il n'est pas donné suite à cette demande dans les huit (8) jours de sa notification au président de la Société, il peut procéder par lui-même à cette convocation.

Le commissaire aux comptes de la Société (s'il a été procédé à une telle nomination) peut convoquer une assemblée générale, après mise en demeure du président de la Société ou du Comité Stratégique de le faire restée infructueuse.

Les associés peuvent également être convoqués par un mandataire désigné en justice.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée générale est convoquée par le ou les liquidateurs.

22.1.2 - La convocation est faite par tout moyen de communication écrit (y compris par courrier électronique suivi d'un accusé de réception ou d'une confirmation de lecture par son destinataire) huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée sur première convocation et cinq (5) jours au moins avant la date de l'assemblée sur deuxième convocation. Le délai de convocation pourra être raccourci ou supprimé si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée ou s'ils ont tous renoncé aux délais de convocation.

Dans tous les cas, le commissaire aux comptes de la Société (s'il a été procédé à une telle nomination) et, le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise, sont convoqués aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

La convocation indique l'ordre du jour, ainsi que le lieu et l'heure de la réunion de l'assemblée générale, étant précisé que l'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire comme indiqué ci-dessus. Par ailleurs, s'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé peut participer et voter à l'assemblée par conférence téléphonique ou vidéo ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

22.1.3 - L'assemblée est présidée par le président de la Société ou, à défaut, par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; à défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Le président de l'assemblée peut se faire assister d'un secrétaire de son choix, qui peut être désigné parmi ou en dehors des associés.

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés auxdits mandataires. La feuille de présence est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

22.1.4 - Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent, sous la responsabilité du président de l'assemblée, les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et, notamment, le sens du vote intervenu résolution par résolution.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de l'assemblée et, le cas échéant, par le secrétaire, sur un registre spécial coté et paraphé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le président de la Société.

22.2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite à l'initiative du Comité Stratégique, du président de la Société ou de toute autre personne habilitée à convoquer une assemblée générale, l'auteur de la consultation adresse à chaque associé, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et, notamment, ceux visés à l'article 23 des Statuts.

Le commissaire aux comptes de la Société (s'il a été procédé à une telle nomination) et, le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise, sont préalablement informés de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du texte des résolutions proposées pour émettre leur vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le vote peut être émis par tous moyens de communication écrit (y compris par courrier électronique suivi d'un accusé de réception ou d'une confirmation de lecture par son destinataire, si l'auteur de la consultation l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés). Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé est présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci est datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie ou un courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que, pour chaque décision, un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé est considéré comme s'étant abstenu.

Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président de la Société qui les annexera au procès-verbal de la consultation.

De même, une copie du courriel sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président de la Société certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu et l'annexera au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ces modes d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ou des courriels, qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président de la Société, sur lequel est portée la réponse de chaque associé ; les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent, sont annexés au procès-verbal. Le procès-verbal est reporté sur le registre des procès-verbaux des assemblées générales.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le président de la Société.

22.3 - Acte sous seing privé

Les associés, à l'initiative du Comité Stratégique, du président de la Société ou de toute autre personne habilitée à convoquer une assemblée générale, peuvent statuer par la signature à l'unanimité des associés ayant le droit de vote d'un acte sous seing privé établi en un (1) seul original.

L'apposition des paraphes et signatures de tous les associés ayant le droit de vote sur ce document unique vaut prise de décision.

Le commissaire aux comptes de la Société (s'il a été procédé à une telle nomination) et, le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise, sont tenus informés du projet d'acte sous seing privé. Une copie de l'acte projeté leur est adressée sur simple demande.

Cet acte devra mentionner les conditions d'information préalable des associés et, s'il y a lieu, les documents communiqués ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la date, l'objet de l'acte, la nature précise de la décision à adopter et l'identité (nom, prénoms) de chacun des signataires du document.

Cette décision est reportée à sa date sur le registre des procès-verbaux des assemblées générales.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président de la Société établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des associés ayant le droit de vote ou par son représentant et adressés à la Société.

Article 23 – Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi ou des Statuts sur le ou les rapports du président, du Comité Stratégique, et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux associés ou mis à leur disposition au siège social huit (8) jours avant la date de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels du dernier exercice.

TITRE VII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

Article 24 – Comptes sociaux

Le président prépare et arrête les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés, après en avoir fait approuver les projets par le Comité Stratégique.

Le président doit mettre ces documents à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, et, le cas échéant, du comité d'entreprise, dans les conditions prévues par la loi et les soumettre à l'approbation des associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social.

Article 25 - Réserve légale

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation de la réserve légale prévue par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième (1/10ème) du capital social de la Société.

Article 26 - Dividendes

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu au paragraphe précédent et augmenté du report bénéficiaire.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par la collectivité des associés, l'existence d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

TITRE VIII - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 27 – Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires ainsi que, sauf décision contraire des associés, des commissaires aux comptes.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation du liquidateur.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 28 – Contestations - Médiation

Les associés s'engagent à se soumettre en toute bonne foi, en cas de désaccord persistant plus d'un mois, à un processus de médiation, conformément aux dispositions des articles 1530 et suivants du code de procédure civile, et pour ce faire, décident d'en confier l'organisation, le cas échéant, au Centre de Médiation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris " CMAP " 39, avenue Franklin Roosevelt – 75008 PARIS.

En cas d'échec de la médiation prévue ci-dessus, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.